Rédigé le 09/09/2020 - Corrigé le 24/09/2020

DEU / MA / DCI

PROTOCOLE SANITAIRE POUR LES MANIFESTATIONS EN INTERIEUR DANS LES SALLES MUNICIPALES et TRANSFEREES

En tenant compte des textes de référence suivants :

- du **décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020** prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé
- amendé par **les décrets suivants** prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 **: n°2020-911 du 27 juillet 2020**, **n°2020-944 du 30 juillet 2020 et n°2020-1035 du 13 août 2020**
- du **décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020** modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant le port du masque dans les lieux publics et clos (« dans les magasins de ventes et centres commerciaux et dans les établissements de types administration, banque »)
- de la **circulaire du 8 septembre 2020 du Préfet du Rhône** à propos des manifestations de plus de 10 personnes
- de l' **arrêté préfectoral n°69-2020-09-21-014** portant obligation du port de masque de protection pour les personnes âgées de onze ans ou plus sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public de la ville de Lyon
- de l'arrêté **préfectoral n°69-2020-09-21-019** portant interdiction de tout évènement réunissant plus de 1000 personnes sur le territoire du département du Rhône
- de l'**arrêté préfectoral n°69-2020-09-21-016** portant prescription de diverses mesures visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19 dans le département du Rhône

La circulation du coronavirus SARS-COV-2 s'amplifie sur le territoire national et à l'échelle départementale, le Rhône est actuellement en niveau d'alerte renforcée.

L'objectif premier des collectivités est la protection de la population vis-à-vis de l'épidémie tout en favorisant la reprise des loisirs pour les habitants et de l'activité pour le secteur culturel.

Dans ce but, ce protocole sanitaire a été élaboré pour accompagner les organisateurs de manifestations afin qu'ils mettent en place les mesures nécessaires à la protection des personnes qui y assisteront.

Ce protocole est susceptible d'évoluer selon la situation sanitaire du département et du pays et selon la législation en vigueur.

Ce protocole est applicable pour les salles suivantes :

- **salons de l'Hôtel de Ville** (type L - *salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple* - dans les décrets)
- **salles de spectacles de la Ville** (type L dans les décrets)
- **salles des mairies d'arrondissements** (municipales et transférées) (type L et P – *salles de jeux* - dans les décrets)
- **salles de sport** (type X - *établissements sportifs couverts* – dans les décrets)
- **salle d'établissements culturels (ex : Palais des Beaux-Arts, type L dans les décrets)**

1) Lorsque la Ville de Lyon est organisatrice

a) Pour les manifestations avec un public assis

- **Repas placé servi** : le placement respectera 1 m de distance entre les convives et la jauge est fixée à 50% de la capacité maximale de la salle, sans dépasser 1000 personnes. Chaque tablée sera au maximum de 10 personnes. Le port du masque est obligatoire pour la circulation des personnes.

- **Conférence** : le placement respectera les décrets : « une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble » et la jauge est fixée à 60% de la capacité maximale de la salle sans dépasser 1000 personnes.

- **Spectacle :** le placement respectera les décrets : « une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble » et la jauge est fixée à 60% de la capacité maximale de la salle sans dépasser 1000 personnes.

- **Réunions de plus de 10 personnes :** au moins 1 mètre sera prévu entre chaque personne et la jauge est fixée à 50% de la capacité maximale de la salle. Port du masque obligatoire.

b) Pour les manifestations avec un public debout avec déambulation
Tels que les expositions et les cérémonies

Le calcul de la jauge respectera les 4 m2 par personne en prenant en compte la surface consacrée au public (sans la scène, le mobilier…)

NB : Les cocktails, buvettes et vestiaires sont interdits.

❖ Réservation conseillée (même si la manifestation est gratuite) en amont de l'évènement avec des billets de préférence dématérialisés. Exception : pour les repas placés servis, la réservation ou la tenue d'un listing est obligatoire. Des sites gratuits comme https://www.helloasso.com/ proposent une billetterie en ligne.

- ❖ Mise à disposition de solution/gel hydro-alcoolique au minimum à l'entrée, à la sortie

- ❖ Distanciation physique garantie par :
    - un sens de circulation
    - une entrée et une sortie distinctes si possible
    - une distance de 1 m dans la file d'attente qui doit être matérialisée

- ❖ Contrôle renforcé de la distanciation physique, de la jauge et du port du masque par des agents de sécurité ou des bénévoles

- ❖ Affichage rappelant les consignes sanitaires au public
- ❖ Si la configuration de l'évènement comporte des stands : obligation pour les stands d'avoir du GHA/SHA à disposition des clients qui devront se désinfecter les mains à chaque stand pour lequel ils souhaitent toucher/manipuler un produit

- ❖ Empêcher les attroupements en annulant d'éventuelles démonstrations. La danse est interdite.

- ❖ Nettoyage-désinfection et aération : entre chaque utilisation, aération et désinfection des zones de contact à l'aide de produits virucides. Pour les salles dotées d'un système de VMC, elle sera poursuivie lors de la nuit consécutive à une utilisation sur le réglage minimal de débit d'air.

- ❖ Engagement au respect de ce protocole

2) Lorsque la Ville de Lyon n'est pas organisatrice mais loue ou met à disposition une salle

Comme il est précisé dans la **circulaire du 8 septembre 2020 du Préfet du Rhône** :

« Hormis les discothèques (ERP de type P : salle de danse) qui demeurent fermées, l'ensemble des établissements recevant du public (ERP) peut désormais accueillir un nombre de personnes supérieur au seuil de 10 personnes, dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale » (ex : salles des fêtes)

« Dans ces établissements, il convient de se référer aux dispositions applicables pour chaque catégorie d'ERP, telles qu'elles figurent dans le titre 4 du décret du 10 juillet 2020 » et d'appliquer les Arrêtés préfectoraux suivants :

- **arrêté préfectoral n°69-2020-09-21-014** portant obligation du port de masque de protection pour les personnes âgées de onze ans ou plus sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public de la ville de Lyon
- arrêté **préfectoral n°69-2020-09-21-019** portant interdiction de tout évènement réunissant plus de 1000 personnes sur le territoire du département du Rhône
- **arrêté préfectoral n°69-2020-09-21-016** portant prescription de diverses mesures visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19 dans le département du Rhône

« **L'organisateur du rassemblement est donc en pleine responsabilité** quant aux modalités

d'organisation en veillant au respect des conditions propres aux ERP. Ainsi et par exemple, des rassemblements peuvent être organisés dans les salles polyvalentes. Si celles-ci sont mises en disposition ou louées, la collectivité doit s'assurer que l'organisateur a connaissance et mettra en œuvre les modalités prévues par le décret ».

- La Ville de Lyon vous demande de prendre connaissance et de mettre en œuvre les dispositions présentées dans le **Titre 4 : Dispositions concernant les établissements et les activités** (Articles 27 à 47) disponible à l'adresse suivante : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042105897/2020-07-28/

- Les gardiens des salles pourront être amenés à vérifier le bon respect de ces dispositions.

- La jauge est fixée à 60% de la capacité maximale pour les salles de spectacles et à 50% pour salons de l'Hôtel de Ville, salles des mairies d'arrondissements, salles de sport et salle d'établissements culturels sans dépasser la jauge de 1000 personnes.

- Les activités de danse sont interdites

- L'organisation de buvettes et de repas pris debout est interdite. Seuls les repas assis et servis à table sont autorisés, avec des tablées de 10 personnes maximum.

- Nettoyage-désinfection et aération : entre chaque utilisation, une aération d'au moins 15 minutes et une désinfection des zones de contact à l'aide de produits virucides, vous sont demandées.

- Contacter la Direction de l'Ecologie Urbaine en cas de doute eco-urb@mairie-lyon.fr

Je soussigné :

Organisateur de l'évènement :

Prévu le :

M'engage à respecter les dispositions édictées dans :

  - Le protocole 1) du présent document
  - Le protocole 2) du présent document

Fait à : le :

Signature :